

ARRETE MUNICIPAL N° 23/2023

Réglementation de circulation rue du Mont aux Lièvres

Le Maire de la Commune de Boissettes,

VU la loi du 02 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-10 à R 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment la 8^{ème} partie du livre I, signalisation temporaire **approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,**

VU la demande de la société GDS MATERAUX sise 10, rue Nickel 77176 SAVIGNY LE TEMPLE, représentée par Monsieur Gilbert Dos Santos, de pouvoir faire stationner un camion de l'Entreprise Ambiance Création, pour les besoins du chantier au 1 bis rue du Mont aux Lièvres, le mercredi 2 août 2023 de 7h00 à 12h00.

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation des véhicules légers et des poids lourds.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – **Le mercredi 2 août 2023**, la société GDS MATERAUX sise 10, rue Nickel 77176 SAVIGNY LE TEMPLE, représentée par Monsieur Gilbert Dos Santos, est autorisée à faire stationner un camion de l'Entreprise Ambiance Création, pour les besoins du chantier au 1 bis rue du Mont aux Lièvres, le mercredi 2 août 2023 de 7h00 à 12h00.

ARTICLE 2 – **Le chantier** devra être signalé par une signalisation de type AK5, à la charge de la société GDS MATERAUX afin de sécuriser la circulation des usagers de la route ainsi que le personnel de la société GDS MATERAUX et de l'Entreprise Ambiance Création.

ARTICLE 3 - **Dès l'achèvement des travaux, est à la responsabilité de la société GDS MATERAUX** de procéder au nettoyage complet de la chaussée.

ARTICLE 4- Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boissettes, le 28/07/2023

**Le Maire,
Thierry SEGURA**

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions du décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte.

